Master II Management des entreprises mutualistes et coopératives, UBO, 2007

Droit des sociétés coopératives, des mutuelles et des associations
Statuts, pratiques, dérives

Association - coopératives : les salariés
Le travail dissimulé

Source des textes et arrêts : http://www.legifrance.gouv.fr

Les salariés d'une association

Cour de Cassation Chambre sociale
Audience publique du 29 janvier 2002 **Rejet.**

Sur le moyen unique :
Attendu que Mlle Roquefort et M. Huon ont participé durant plusieurs années, en qualité d'accompagnateurs puis de chefs de convoi, au service d'accompagnement de personnes voyageant seules mis en place par l'association Croix-Rouge française ; que, postérieurement à la cessation de cette activité, ils ont saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail et à l'obtention de diverses sommes consécutives à la rupture de celui-ci ;

Attendu que l'association Croix-Rouge française fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 11 mars 1999) d'avoir dit que Mlle Roquefort et M. Huon étaient liés par un contrat de travail avec l'association Croix-Rouge française et d'avoir condamné celle-ci à leur payer des indemnités de préavis et de licenciement, des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le défaut d'affiliation auprès des organismes sociaux, alors, selon le moyen :
1° que l'engagement d'une personne pris à l'égard d'une association d'utilité publique d'accomplir bénévolement des prestations correspondant à son objet est opposable à la demande de paiement d'une rémunération ou d'indemnités et dommages-intérêts, nonobstant le fait que l'intéressé ait reçu des consignes quant aux conditions matérielles d'exécution de cet engagement ; que la Croix-Rouge française faisait valoir dans ces conclusions que M. Huon et Mlle Roquefort, qui avaient accompagné les convois de l'association en tant que bénévoles pendant plusieurs années, avaient reconnu de façon expresse le caractère bénévole de leur intervention en concluant en 1991 des contrats de bénévolat ; qu'en retenant que les intéressés avaient contesté leur statut de bénévole en 1983, sans rechercher si la conclusion de contrats de bénévoles en 1991, c'est-à-dire plusieurs années après cette contestation, n'impliquait pas qu'ils avaient accepté en toute connaissance de cause le caractère bénévole de leur mission, cette acceptation leur interdisant de se prévaloir ultérieurement d'un contrat de travail rémunéré, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;
2° que, pour dire que M. Huon et Mlle Roquefort avaient perçu une rémunération de la Croix-Rouge française, la cour d'appel se fonde sur une enquête, ordonnée dans le cadre d'une procédure intentée par un autre chef de convoi, Mme Hassid, ayant conclu que les frais professionnels exposés par l'intéressée ne correspondaient qu'au tiers des sommes qui lui avaient été versées à titre de remboursement forfaitaire de frais ; qu'en se bornant à affirmer que les situations de M. Huon et de Mlle Roquefort étaient tout à fait comparables, sans constater avec précision que les remboursements versés par la Croix-Rouge française aux demandeurs excédaient les frais réellement exposés dans le cadre de leurs missions de convoyeurs, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 121-1 du Code du travail ;

Mais attendu que, si dans le cadre d'une association, les membres adhérents de celle-ci peuvent accomplir, sous l'autorité du président de l'association ou de son délégataire, un travail destiné à la réalisation de l'objet social, en ne percevant, le cas échéant, que le strict remboursement des frais exposés par eux, et ceci sans relever des dispositions du Code du travail, la seule signature d'un contrat dit de bénévolat entre une association et une personne n'ayant pas la qualité de sociétaire, n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail, dès l'instant que les conditions en sont remplies ;
Et attendu que la cour d'appel, devant laquelle Mlle Roquefort et M. Huon n'ont jamais prétendus qu'ils étaient sociétaires de la Croix-Rouge française, a relevé que, non seulement les intéressés effectuaient un travail d'accompagnement des voyageurs sous les ordres et selon les directives de l'association, qui avait le pouvoir d'en

contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements éventuels, mais encore que les intéressés percevaient une somme forfaitaire dépassant le montant des frais réellement exposés ;
D'où il suit qu'elle a exactement décidé que les intéressés étaient liés à la Croix-Rouge française par un contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;
Par ces motifs : REJETTE le pourvoi.
Publication : Bulletin 2002 V N° 38 p. 35
Droit social, mai 2002, p. 494, note J. SAVATIER.

Le travail bénévole est exclu du champ d'application du travail illégal
Cour de Cassation Chambre sociale
Audience publique du 20 mars 1980 **Rejet**

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU QUE PEREZ, MACON PROFESSIONNEL SALARIE, A TRAVAILLE A L'EDIFICATION D'UN MUR CLOTURANT LA PROPRIETE DE HOUBART ; QUE L'URSSAF DE SEINE-ET-MARNE FAIT GRIEF A LA DECISION ATTAQUEE D'AVOIR ACCUEILLI L'OPPOSITION DE HOUBART A LA CONTRAINTE QU'ELLE LUI AVAIT DELIVREE POUR AVOIR PAIEMENT DE COTISATIONS SUR SALAIRES, MAJORATIONS DE RETARD ET PENALITES, AU MOTIF QUE PEREZ N'AVAIT RECU AUCUNE REMUNERATION EN RAISON DES LIENS D'AMITIE UNISSANT LES PARTIES, ALORS QUE, D'UNE PART, IL RESULTAIT DES PROPRES DECLARATIONS DE L'INTERESSE QUI ONT ETE DENATUREES, QUE LE TRAVAIL EFFECTUE L'AVAIT ETE NON POUR DES RAISONS AMICALES MAIS EN CONTREPARTIE DE SERVICES ANTERIEUREMENT RENDUS, ET QUE LES JUGES DU FOND NE POUVAIENT DONC RETENIR LE CARACTERE GRATUIT DU TRAVAIL EN SE FONDANT SUR UNE AFFIRMATION CONTRAIRE AUX DECLARATIONS DES PARTIES, ALORS QUE L'AMPLEUR DES TRAVAUX EFFECTUES PAR UN MACON DE PROFESSION EXCLUAIT L'EXISTENCE D'UN COUP DE MAIN, ET ALORS, D'AUTRE PART, QUE L'ESPRIT D'ENTRAIDE ET DE DEVOUEMENT N'EXCLUT PAS NECESSAIREMENT L'EXISTENCE D'UN LIEN DE SUBORDINATION INVOQUE DANS DES CONCLUSIONS DELAISSEES, QUI ECARTAIENT L'ALLEGATION D'UN COUP DE MAIN OCCASIONNEL ET GRATUIT ;
MAIS ATTENDU QUE L'OBLIGATION D'AFFILIATION AUX ASSURANCES SOCIALES EST SUBORDONNEE A L'EXISTENCE D'UNE ACTIVITE REMUNEREE, QUELS QUE SOIENT LE MONTANT ET LA NATURE DE CETTE REMUNERATION, QUE LES JUGES DU FOND ONT CONSTATE QUE PEREZ, EN RAISON DE LIENS D'AMITIE, N'AVAIT RECU AUCUNE REMUNERATION POUR AVOIR PRETE UN CONCOURS BENEVOLE A HOUBART POUR UN TRAVAIL SIMPLE ET DE COURTE DUREE ; QUE SANS DENATURER LES DECLARATIONS DES PARTIES, SUIVANT LESQUELLES PEREZ AVAIT AGI EN RECONNAISSANCE D'UN IMPORTANT SERVICE RENDU PAR HOUBART, ILS ONT, PAR CES CONSTATATIONS DE FAIT, JUSTIFIE LEUR DECISION SANS AVOIR A SUIVRE L'URSSAF DANS LE DETAIL DE SON ARGUMENTATION SUR L'EXISTENCE D'UN LIEN DE SUBORDINATION INSUFFISANT A LUI SEUL ; QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE.
PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE LA DECISION RENDUE LE 27 AVRIL 1978 PAR LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE DE MELUN.

Publication : Bull. n° 283

Cour de Cassation Chambre criminelle

Audience publique du 10 décembre 1996 **Rejet**

N° de pourvoi : 96-80608

Statuant sur le pourvoi formé par : - HERNANDEZ Bernard,
contre l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE, 3e chambre, en date du 21 décembre 1995, qui, pour travail clandestin, l'a condamné à 6 000 francs d'amende;

Vu les mémoires produits en demande ;

Sur le moyen unique de cassation présentée par Me Choucroy, pris de la violation des articles L. 324-9, L. 324-10, L. 362-3, L.143-5 et L.620-3 du Code du travail, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable du délit de travail clandestin;

"aux motifs que Françoise Prudhom a déclaré que son ami Bernard Hernandez l'aidait bénévolement à refaire la toiture de la grange; que le demandeur a toujours affirmé avoir aidé gracieusement son amie, Françoise Prudhom; que Jérôme Kirisit a déclaré avoir donné un coup de main à titre bénévole à son ami, Bernard Hernandez; qu'il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que Bernard Hernandez a travaillé seul ou en s'adjoignant l'initiative du concours d'un manoeuvre, pendant plusieurs jours sur le chantier de réfection complète d'une toiture de 60 m , alors qu'il n'était pas inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers et n'avait fait aucune déclaration à l'URSSAF et l'Administration fiscale ;

qu'il a employé un salarié, sans effectuer une déclaration préalable à l'embauche, sans tenir un livre de paie et un registre du personnel ;

que les affirmations des prévenus, selon lesquelles les travaux auraient été effectués occasionnellement et bénévolement, sont dénuées de toute vraisemblance, et que la prétendue participation aux travaux d'autres amis ou familiers de Françoise Prudhom, à la supposer avérée, n'est pas exclusive de l'activité essentielle et répétée de Bernard Hernandez qui a même dû recourir à un tiers pour l'aider, moyennant, de son propre aveu, une contrepartie matérielle;

"alors que, d'une part, lorsqu'ils sont saisis de poursuites exercées contre un prévenu du chef de travail clandestin, les juges du fond sont tenus de s'expliquer sur les éléments constitutifs de l'infraction au regard des dispositions de l'article L. 324-10 du Code du travail, lequel prévoit, notamment, qu'est réputé clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ainsi que l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou de procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'Administration fiscale; qu'en l'espèce, en se bornant à constater que le prévenu aurait travaillé seul ou en s'adjoignant le concours d'un manoeuvre pendant plusieurs jours sur le chantier de réfection d'une toiture, alors qu'il n'était pas inscrit au registre du commerce et n'avait fait aucune déclaration à l'URSSAF, sans tenir compte des déclarations des prévenus, des éléments de preuve contraires tenant notamment à ce que plusieurs membres de la famille et amis avaient participé activement aux travaux et sans caractériser l'élément intentionnel de l'infraction incriminée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;

"alors, d'autre part, que, si les activités sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou s'il s'agit d'activités artisanales lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel, la présomption est écartée lorsque la preuve contraire est apportée ;

qu'en l'espèce, les prévenus ont toujours affirmé que le travail de réfection de la toiture était effectué à titre bénévole eu égard aux liens d'amitié entre le demandeur et Françoise Prudhom; que les travaux n'ont duré que 4 jours, que plusieurs membres de la famille et amis y ont participé; que la Cour n'établit pas l'utilisation d'un outillage professionnel; qu'elle ne pouvait se borner à affirmer que les déclarations des prévenus sont dénuées de toute vraisemblance sans démontrer que le travail litigieux a été accompli contre rémunération et établir, par des constatations appropriées, que le travail effectué à titre amical aurait comporté une quelconque contrepartie; que, dans ces conditions, la présomption susvisée ne saurait jouer";

Et sur le moyen unique de cassation, présenté par la société civile professionnelle Ancel et Couturier-Heller, pris de la violation des articles L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11 et L. 362-3 du Code du travail, ensemble de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Bernard Hernandez coupable du délit de travail clandestin;

"aux motifs que le 3 février 1995, les gendarmes ont contrôlé le véhicule de Bernard Hernandez, alors qu'il regagnait son domicile; qu'il a déclaré avoir travaillé toute la journée à Vaychis sur le chantier de réfection de la toiture d'une grange appartenant à une amie, Françoise Prudhom, seul ou avec Jérôme Kerisit, environ 4 jours depuis Noël, ne pas être payé, les travaux étant effectués à titre gracieux, utiliser son véhicule à ses frais pour se rendre sur les lieux et en revenir, être allé chercher du ciment deux fois chez un marchand de matériaux où M. Prudhom a un compte, occuper Jérôme Kerisit pour lui rendre service à titre personnel et le "dépanner matériellement en contrepartie"; que Jérôme Kerisit a déclaré avoir donné un coup de main à titre bénévole à son ami Bernard Hernandez, "car il ne pouvait refaire le toit tout seul" et qu'il devait l'aider encore deux ou trois jours; que Françoise Prudhom a déclaré que son ami, Bernard Hernandez, l'aidait bénévolement à refaire la toiture de la grange, aucun artisan n'ayant accepté d'effectuer ces travaux; qu'elle ne le dédommageait pas pour ses frais de transport, mais simplement le nourrissait; que deux artisans locaux ont été pressentis par Françoise Prudhom pour effectuer les travaux, qu'aucun n'a refusé, que l'un d'eux a même établi un devis de 50 000 francs auquel Françoise Prudhom n'a pas donné suite; qu'il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que Bernard Hernandez a travaillé seul ou en s'adjoignant l'initiative du concours d'un manoeuvre pendant plusieurs jours sur le chantier de réfection complète d'une toiture de 60 m , alors qu'il n'était pas inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers et n'avait fait aucune déclaration à l'URSSAF et l'Administration fiscale; qu'il a employé un salarié, sans effectuer une déclaration préalable à l'embauche, sans tenir un livre de paie et un registre du personnel; que les affirmations des prévenus selon lesquelles les travaux auraient été effectués occasionnellement et bénévolement sont dénuées de toute vraisemblance et que la prétendue participation aux travaux d'autres amis ou familiers de Françoise Prudhom, à la supposer avérée, n'est pas exclusive de l'activité essentielle et répétée de Bernard Hernandez qui a même dû recourir à un tiers pour l'aider, moyennant, de son propre aveu, une contrepartie matérielle;

"alors qu'aux termes de l'article L. 324-10 du Code du travail, l'infraction de travail clandestin suppose l'exercice d'une activité "à but lucratif" et qu'aux termes de l'article L. 324-11 du même Code, une activité n'est présumée accomplie à titre lucratif, s'agissant

d'une activité artisanale, que lorsqu'elle est effectuée avec un matériel ou un outillage présentant, par sa nature ou son importance, un caractère professionnel; d'où il résulte que la Cour ne pouvait se borner à relever que les affirmations des prévenus selon lesquelles les travaux étaient effectués occasionnellement et bénévolement étaient dénuées de toute vraisemblance, sans caractériser autrement le but lucratif de l'activité poursuivie par Bernard Hernandez ou constater les éléments de la présomption prévue par l'article L. 324-11 du Code du travail";

Les moyens étant réunis ;
Attendu que, pour déclarer Bernard Hernandez coupable du délit de travail clandestin, la cour d'appel se prononce par les motifs reproduits aux moyens;
Attendu qu'en l'état de ces motifs, fondés sur une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus, d'où il résulte que le prévenu a exercé une activité artisanale à titre lucratif sur un chantier de réfection complète d'une toiture de 60 m , en omettant volontairement, d'une part, de requérir son immatriculation au répertoire des métiers et de procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'Administration fiscale, et d'autre part, alors qu'il employait un salarié, d'accomplir au moins deux des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5 et L. 620-3 du Code du travail, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués;
Que, dès lors, les moyens ne peuvent être accueillis ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi

Code du travail, L. 324-9 :
" Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L. 324-10, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ". *Le décret du 18 mai 1997 qui rend obligatoire la publication du numéro Siret dans les offres rémunérées s'inscrit dans cette obligation de transparence.*
" Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé "

L. 324-10 : " Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui [se serait soustraite] intentionnellement à ses obligations (...) ".